

# VD\_OMNI PE.2021.0029 vom 2. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0029)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0029 du 2 août 2021

IT: VD\_OMNI PE.2021.0029 del 2 agosto 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | La requérante, ressortissante ukrainienne venue en Suisse pour suivre un Master en architecture d'intérieur-décoration, s'est vu délivrer une autorisation de séjour pour formation. A l'issue de celle-ci, elle a sollicité une autorisation pour exercer une activité lucrative. La décision du SDE de ne pas octroyer à la requérante une autorisation pour exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante en puisant dans les unités réduites à disposition du canton de Vaud n'est pas critiquable: - l'activité en cause ne présente pas un intérêt économique particulier pour le canton ni pour la Suisse, de sorte que la condition de servir les intérêts du pays (art. 18 let. a LEI et 19 let. a LEI) n'est pas remplie. Peu importe que l'examen se fasse sous l'angle d'une potentielle activité salariée ou sous l'angle d'une activité lucrative indépendante. - La requérante ne remplit pas non plus les conditions de l'art. 23 al. 1 LEI (cadres, spécialistes et autres travailleurs qualifiés) ni celles permettant selon l'art. 23 al. 3 LEI de déroger à l'exigence de qualifications personnelles. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) A teneur de l'art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application, notamment, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SDE. b) Déposé dans le délai prévu par la LPA-VD par des personnes physique et morale directement touchées par la décision attaquée, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 92, 95 et 99 LPA-VD).

### E. 2

Sont considérés comme travailleurs en Suisse: a. \_\_\_\_\_ les Suisses; b. \_\_\_\_\_ les titulaires d'une autorisation d'établissement; c. \_\_\_\_\_ les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative; d. \_\_\_\_\_ les étrangers admis à titre provisoire; e. \_\_\_\_\_ les personnes auxquelles une protection provisoire a été octroyée et qui sont titulaires d'une autorisation d'exercer une activité lucrative.

### E. 3

Enfin, la recourante B. \_\_\_\_\_ fait valoir que l'Ecole \*\*\*\*\* lui a proposé un poste d'enseignante. Il n'est pas démontré que l'employeur précité a entrepris, préalablement à l'engagement de B. \_\_\_\_\_, des efforts de recherche en vue de trouver une enseignante sur le marché local, comme l'exige pourtant l'art. 21 al. 1 LEI. En effet, aucune annonce du poste vacant auprès de l'Office régional du placement compétent n'a été faite, ni de publication d'une offre dans la presse locale. Rien n'est du reste allégué à cet égard. Il apparaît que l'employeur s'est seulement engagé à conclure un contrat de travail avec la recourante B. \_\_\_\_\_ si celle-ci venait à obtenir une autorisation de travail.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourantes, qui succombent, supportent les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.